

**AVENANT DU 3 MARS 2011 À L'ACCORD NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DU 5 OCTOBRE 2009
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE,
LA PROFESSIONNALISATION ET LA SÉCURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS PORTANT MODIFICATION
DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CIF-CDD
(article 77 paragraphe 1)**

Conformément à l'article L. 6322-28 du code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel conviennent que :

Article 1.

L'ouverture du droit au congé individuel de formation-CDD, y compris au congé bilan de compétences, est subordonnée, pour le salarié concerné, aux deux conditions d'ancienneté suivantes qui déterminent également la date d'ouverture de ce droit :

- vingt-quatre mois consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature de ses contrats successifs, au cours des cinq dernières années, dont :
 - soit quatre mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois civils,
 - soit six mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des vingt-deux derniers mois civils.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux demandes de congé individuel déposées par les salariés concernés durant la période d'application de la convention-cadre conclue entre l'Etat et le FPSPP le 15 mars 2010.

Article 3.

Les parties signataires conviennent de procéder avant le 30 septembre de l'année 2012 à un bilan des présentes dispositions.